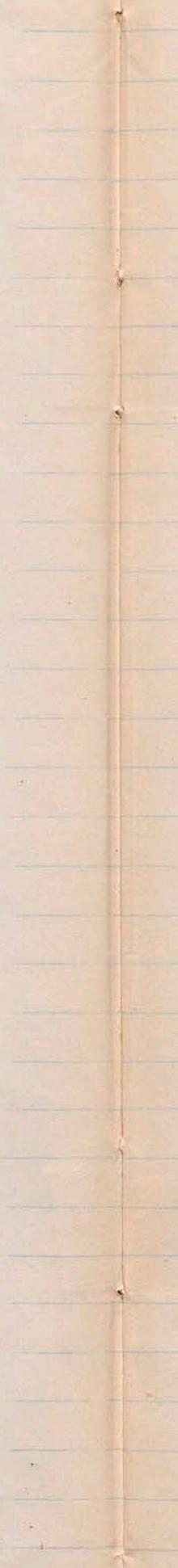


COMMISSION chargée de l'examen : 1° du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation du traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Paris, le 9 septembre 1882, entre la France et la République Dominicaine; 2° du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation de l'acte additionnel au traité d'amitié, de commerce et de navigation, du 9 septembre 1882, signé le 5 juin 1886 entre la France et la République Dominicaine; 3° du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant approbation de la convention consulaire, signée à Paris, le 25 octobre 1882, entre la France et la République Dominicaine. (N° 116, 117, 115, session 1887.)

Nommée le 24 mars 1887.

MM.

- 1^{er} BUREAU : ISAAC. *Secrétaire*
2^e — CABANES.
3^e — DE MARCÈRE. *Rapporteur*
4^e — MARION.
5^e — CÉLESTIN LAGACHE. *Président*
6^e — Amiral JAURÈS.
7^e — GUSTAVE DENIS.
8^e — DIETZ-MONNIN.
9^e — Colonel TÉZENAS.
- M. 103*



1

Séance des vingt-cinq Mars 1857

La séance s'ouvre sur la présidence de M. Lagauche, ^{M. Haas}
M. Haas explique au nom du premier bureau, ^{Secrétaire}
quel est l'objet d'opprimer le traité

M. Coban, fait la même observation au nom du
2^e bureau

M. de Morcen rapport l'opinion du 2^e bureau. Il dit
que le 2^e bureau a fait remarquer que dans le traité
pour l'organisation consulaire, on a constaté que des immunités
étaient accordées au même degré, et même les crimes, et non les délits.
Il appelle également l'attention sur la disposition relative aux
immunités accordées à la République d'Haïti. Une question
qui a été portée devant lui, est celle de savoir si l'on peut être
révoqué sans notification. Il y aurait peut-être lieu pour le Sénat
d'examiner cette question. C'est donc au traité qu'il faut
s'en tenir. D'un autre côté, M. de Morcen a fait ce rapport
au bureau, et c'est sur ces conditions qu'il a été élu.

M. Lagauche dit que dans son bureau il n'y a eu aucune
discussion. C'est donc un blanc-seing qu'il a reçu. Il s'agit
seulement l'engagement d'examiner la question.

M. l'Amiral Jaurès, au nom du 3^e bureau, dit que
ce que l'on veut pour lui, c'est la notification de faire
disparaître le traité de 1852. Il faut qu'il soit utile
de demander au Ministre des affaires étrangères s'il est
bien certain que le nouveau traité doit être complé-
tement abrogé de 1852.

M. Denis, au nom du 4^e bureau, rappelle qu'il
a toujours combattu le traité de commerce. Mais il voit
dans son bureau qu'il ne fallait accepter le traité avec
la République dominicaine, parce qu'il ne faudrait que priver
le traitement de la nation la plus favorisée par le commerce
et autre nation.

M. Ditz Mumm a reçu un mandat d'arrestation
de son bureau.

M. Ditz Mumm fait la même déclaration,
au nom de son bureau.

La Commission paraît unanime à accepter le
traité. Néanmoins on décide qu'il y a lieu d'entendre
M. le Ministre des Affaires Étrangères, notamment sur la
question de savoir si le traité actuel fait certainement
disparaître le traité de 182. — M. Marin de la Bureau, s'est excusé
pour cause de maladie. La séance est levée à une heure et demie.

Le Président

Le Secrétaire

Collection Lagache

J. M. 1887

Séance du vingt-neuf Mars 1887

La séance s'ouvre à une heure et demie,
la présidence de M. Célestin Lagache

M. le Ministre des Affaires Étrangères assiste à
la séance

M. l'Amiral Jaurès demande s'il est bien entendu
que le traité antérieur de 182 est remplacé par
le nouveau traité. Il rappelle à cet égard la résolu-
tion prise par le rapporteur de la Chambre des Députés.

M. le Ministre dit que le gouvernement a un
un double but, garantir les intérêts commerciaux et
les intérêts de navigation. En ce qui concerne les
intérêts commerciaux, le but était déjà défini dans
le traité de 182, qui était fait pour une durée illimitée
au point de vue de la navigation, le traité de 182
n'avait pour une durée illimitée. Le port de Panama
va créer la même situation qu'il a pour
maintenant de sauvegarder. Il dit que la République
Soudanaise a accepté cette interprétation.

M. Deniz dit que rien ne dit dans le Traité que l'ancien traité sera abrogé; et que s'il subsiste quelques articles del'ancien traité non abrogés, il prouve y avoir doute.

M. le Ministre répond qu'un traité n'est pas comme une loi, et qu'à son org, le doute lui n'est pas possible.

M. Haec dit que si le traité de 1852 est complètement abrogé, il en résultera que la disposition del'ancien convention relative aux lettres de marque seraient par là même abrogés. Or il demande si la République Dominicaine avait acquiescé à la suppression de la Cour. Si non, la disposition relative à l'interdiction des lettres de marque disparaît.

M. l'Amiral Jaurès fait remarquer que dans le rapport de la Chambre des Députés, rien n'indique que le gouvernement Dominicain ait entendu que l'ancien traité était ~~supprimé~~ abrogé.

M. le Ministre dit qu'aucun doute ne s'est produit à cet égard dans l'esprit du représentant du gouvernement Dominicain.

Répondant à l'observation de M. Haec sur ce qui concerne la lettre de marque, M. le Ministre dit qu'on ne peut pas reproduire dans le nouveau traité la disposition de la convention de 1856, parce que il a été admis par la convention que l'acquiescement à cette convention doit être complet.

M. Haec fait remarquer que l'existence d'un traité n'a pas été reproduit dans le nouveau, c'est la demande la raison de cette omission.

M. le Ministre répond que depuis lors les règles de nationalité des botiniens a été modifiée, et que l'article n'avait été de raison d'être.

M. de Marcé demande pourquoi la ratification

4
du traité a été tout retardé, et si le gouvernement
dominicain le ratifie.

M. le Ministre répond que le retard provient de
la République Dominicaine, que tout le matériel
ne fonctionne pas toujours très-regularment. En
suite le gouvernement a dû s'abstenir de donner un
rejoignant aux cette République pour faire modifier
le traité dans le sens des observations de la Chambre des Députés.

M. de Martens dit que l'art 8 de la Convention Comulain
accorde une immunité aux Crimés pour les délits. Il dit que
dans son bureau cette disposition a donné lieu à quelques objections.

M. le Ministre dit que cette formule se trouve dans tous
les Conventions. Le but de la disposition est d'éviter un scandale
et de ne pas suspendre l'exercice d'un mandat diplomatique.

M. Haue fait remarquer que dans le cas où un
Citoyen d'un ou d'autre pays devrait être capturé
au temps de guerre, un délai de six mois devrait lui
être accordé. Il dit que cette disposition, étendue comme le
délai accordé, paraît un peu illusoire.

M. le Ministre répond que la disposition a d'abord
six mois d'attente, que le cas de guerre entre la France et
la République Dominicaine n'est guère à prévoir.

M. Haue appelle l'attention de M. le Ministre sur
le projet ayant pour objet de modifier le traité de
Coventry. ^{lequel projet a été renvoyé à la Commission.} Il demande si cette modification a
été rendue neanmoins par quelque Convention.

M. le Ministre rappelle que les termes habituels
ou habituels employés par le traité ont pour un officier,
Ces dispositions ne contiennent aucune objection; et il
a pour ne pas en venir au vote de faire disparaître l'objection
que tel était ses anciens termes, les quels permettaient
un apparemment de réviser les conventions, ce qui est

Continuons d'habiter. Il fait l'historique de ce du nouveau traité, lequel n'a rien de politique.

M. le Ministre se retire

M. le Président pose la question de savoir si la Commission des rivières accepte le traité

M. de Marcé dit que bien que le traité ne paraisse pas sans défauts, il jurerait bien de l'accepter, ce cause de la situation qui va résulter du percement de Panama

M. de Marcé exprime le même avis

M. le Président met aux voix la proposition d'acceptation, cette proposition est adoptée à l'unanimité

M. de Marcé est nommé rapporteur, le traité avec la Belgique et le Luxembourg (traité de Commerce) en adopte sans difficultés.

M. de Marcé est également nommé rapporteur

La séance est levée à 4 heures et demie

Le Président

Le Secrétaire

Célestin Lagache

H. de Marcé

Séance du Samedi 1887

La séance s'ouvre à une heure, sous la présidence de M. Célestin Lagache

M. de Marcé donne lecture de son rapport sur ce qui concerne le traité avec la Belgique et le Grand Duché de Luxembourg

M. de Marcé appelle l'attention de la Commission sur la disposition de l'art. 3 du projet de loi, qui autorise le gouvernement à faire supprimer, survenant inopiné, les constructions ^{existantes} dans les parcs de terrain compris dans la zone où des constructions ne doivent pas être élevées. Or il y a plus de treize cent mille francs de constructions qui se trouvent dans le cas. Il s'agit de dividendes considérables, qui n'ont pas aussi par la loi de 1841. L'assimilation a été établie

cette affaire et celui des chemins de fer

M. l'Amiral Jaurès se demande si on ne pourrait pas appliquer la loi pénale de l'espionnage sur ces ~~affaires~~ ^{affaires} ~~de~~ ^{de} ~~caractères~~ ^{caractères} militaires.

Quelques observations ayant été échangées sur le point signalé par M. de Marcé, le rapport est adopté par la Commission.

La séance est levée à deux heures

Le Président

Le Secrétaire

C. Estlin Lagache

A. Pécqueur

Séance du vingt-trois Mars 1887

La séance s'ouvre à deux heures et demie sous la présidence de M. l'Amiral Jaurès

M. de Marcé donne lecture de son rapport

Le rapport est adopté à l'unanimité, avec adjonction de quelques explications relatives au traitement des états limitrophes.

La séance est levée à trois heures

Le Président

Le Secrétaire

Jaurès

A. Pécqueur

